

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation François Clément et consorts – Pour faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap

Rappel de l'interpellation

La mobilité est une question particulièrement importante pour les personnes en situation de handicap. En effet, dans une société plus mobile que jamais, il en va de l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société. Que ce soit dans un but professionnel, de loisir, médical ou autre, les personnes en situation de handicap ont un besoin en mobilité tout aussi important qu'une personne valide.

Les déplacements en transports publics ne sont pas aisés pour une personne en situation de handicap. Même si les transports publics sont de plus en plus adaptés et accessibles — notamment grâce à la Loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) [RS 151.3 Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés)] qui engage les transports publics à s'adapter aux personnes handicapées d'ici 2023 — cela reste difficile d'entrer dans un bus ou un train notamment avec un fauteuil roulant. Il y a aussi les nombreux obstacles architecturaux qui rendent hasardeux le trajet pour un arrêt, une gare et pour un quai. Sans compter qu'il faut téléphoner au moins une bonne heure à l'avance pour pouvoir bénéficier d'une assistance dans les gares CFF. Tout cela fait qu'un voyage en transports publics peut prendre le double, voire le triple, du temps d'un voyage en véhicule individuel. Compte tenu du fait qu'une personne en situation de handicap met déjà généralement plus de temps pour faire des choses, celle-ci préférera prendre la voiture si cela est possible.

Mais, le gros problème de la voiture, c'est le stationnement. Quand bien même, il y a des places de parc "handicap", celles-ci sont, hélas, encore trop peu nombreuses, et souvent prises par des personnes valides. Dans les parkings souterrains, il y a, certes, plus de places "handicap" mais celles-ci sont généralement payantes et souvent chères.

Concernant leur nombre, pour les parkings et places de stationnement publics, la règle voudrait qu'il y ait une place "handicap" pour cent places de parc. Il semble clair que ce nombre n'est pas suffisant pour couvrir les besoins de la population à mobilité réduite.

Pour les constructions privées, les directives techniques vaudoises, liées à l'aide cantonale à la construction et à la rénovation de logements (Loi sur le logement (LL) du 9 septembre 1975) disent que :

Garages collectifs et places de parc extérieures

- Les places de parc pour "handicapés" doivent avoir une largeur de 350 cm. Leur nombre doit être égal au 1/10 des logements de l'immeuble.

Ce qui est positif, mais ne garantit des places de parc qu'à proximité de grands bâtiments locatifs, et n'apporte en aucun cas une offre suffisante de places de parc pour les personnes à mobilité réduite.

L'indépendance dans les déplacements et l'accès aux lieux d'activités sont des enjeux majeurs pour les personnes en situation de handicap. Il convient de lever ces chicanes harassantes du quotidien pour permettre, au mieux, leur intégration dans notre société.

Sur la base de ces constats, les signataires de la présente interpellation demandent donc au Conseil d'Etat :

- 1. si celui-ci a à sa disposition des statistiques sur les difficultés rencontrées par les personnes à mobilité réduite pour trouver une place de parc pour leurs véhicules lors des déplacements ; et, sur la base de ces informations, de répondre aux questions suivantes :*
- 2. l'augmentation du quota de nombre de places de parc "handicap" par place "standard" est-elle envisageable ?*
- 3. est-il possible de rendre gratuit l'émolument pour l'obtention d'une autorisation de parcage pour personne en situation de handicap (art. 35 RE-SAN [Règlement du 7 juillet 2004 sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation (741.15.1)], c'est-à-dire la carte de stationnement pour personnes handicapées, actuellement à 25 francs, comme cela se fait dans d'autres cantons, par exemple Genève ?*
- 4. est-il envisageable d'établir un flyer pour expliquer d'une manière simple et imagée les facilités de parcage pour les personnes à mobilité réduite (notamment celles décrites à l'article 20a de l'OCR [RS 741.11 Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière]) ? Celui-ci serait distribué, entre autres, aux détenteurs de la carte de stationnement pour personnes handicapées ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Au préalable le Conseil d'Etat rappelle que les facilités de stationnement en faveur des personnes à mobilité réduite en mesure de conduire une voiture adaptée, représentent un enjeu important. Il s'agit aussi d'un exemple significatif du caractère transversal de la problématique de l'accessibilité au sens de la LHand [Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés) (RS 151.3)], qui exige une gestion coordonnée de nombreux aspects. En effet, les questions posées par l'interpellateur s'avèrent complexes à traiter, car elles concernent plusieurs services de l'Etat, les communes et le réseau associatif du domaine.

Il existe bien une norme pour l'établissement de l'offre en cases de stationnement pour handicapés dans les constructions et équipements (la norme VSS SN 640 281 demande de prévoir, pour les infrastructures importantes, une case de stationnement pour personne handicapée sur 50 cases normales, mais au moins une case par étage). En revanche, il n'existe aucune base légale ou norme pour déterminer le nombre de cases de stationnement pour personnes handicapées à aménager sur le domaine public.

Les communes sont responsables de l'aménagement des places de stationnement pour personnes handicapées sur le domaine public. Il leur incombe d'examiner, au cas par cas, l'opportunité et la faisabilité de cases pour personnes handicapées, en considérant les besoins et les contraintes locales. Cette pratique pragmatique permet d'adapter les interventions à la variabilité des contextes locaux. Ainsi, selon les contraintes locales (densité du trafic, stationnement longitudinal, largeur de voirie, etc.), l'aménagement de cases pour handicapés sur domaine public peut être complexe, voire non applicable.

L'inventaire des facilités de stationnement pour personnes handicapées ne saurait toutefois être limité

aux seules cases situées sur domaine public.

En effet, les offres en cases de stationnement pour les personnes handicapées sur les domaines public et privé (parkings privés accessibles au public) sont complémentaires. Dans les centres denses, où l'offre en stationnement sur domaine public est rare, les parkings publics jouent un rôle clé pour l'accessibilité en voiture, y compris pour les personnes handicapées.

De plus, depuis 2005, l'article 20a de l'Ordonnance sur la circulation routière (OCR) attribue d'importantes facilités de parcage aux titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées. Sur la base de cet article, ceux-ci ont notamment l'autorisation de stationner :

- pendant une durée illimitée sur les places de parc (aires de stationnement exploitées à titre privé non comprises) ;
- au maximum trois heures sur des places signalées ou marquées par une interdiction de parquer ;
- au maximum deux heures en dehors des places indiquées par les signaux ou le marquage correspondant, dans les zones de rencontre, d'une part, et dans les zones piétonnes avec accès exceptionnellement autorisé aux véhicules, d'autre part.

Au niveau des bénéficiaires, les facilités pour les détenteurs à mobilité réduite d'un véhicule spécialement adapté se concrétisent par un certain nombre de prestations proposées par le Service des automobiles et de la navigation (SAN ci-après) :

- la délivrance d'une autorisation pour pouvoir parquer le véhicule sur une place de stationnement adaptée et spécifiquement destinée à ce titre, ceci après validation des critères d'octroi. Le bénéficiaire peut être la personne à mobilité réduite au bénéfice d'un véhicule spécial ou le proche qui l'accompagne et assure le transport. Le macaron (carte de stationnement pour personnes handicapées), lié à la personne, est valable pour une durée de 6 mois ou de 12 mois (macaron provisoire, selon certificat médical) ou de 5 ans (en cas de handicap irréversible). Le macaron donne droit aux facilités de parcage selon l'art 20a de l'OCR.
- l'exonération des frais de taxe des véhicules pour les personnes à mobilité réduite au bénéfice des prestations complémentaires (personnes infirmes et indigentes), mais aussi pour la personne (enfant ou conjoint) ayant à sa charge une personne infirme et pour lequel un véhicule est indispensable, si elle est reconnue comme indigente.
- toutes les informations utiles à ces titres, en version papier et électronique, sous forme notamment de :
 - un flyer d'information avec les explications utiles, généralement distribué avec la carte de stationnement pour personnes handicapées ;
 - les informations utiles sur les pages internet du SAN relatives à l'exonération de la taxe, avec en lien, les formulaires pour présenter les demandes.

A côté des prestations susmentionnées, les services de conseil social de Pro Infirmis Vaud et des associations du domaine du handicap, ainsi que les CMS, contribuent à diffuser l'information auprès des personnes à mobilité réduite.

Par ailleurs, Forum Handicap Vaud et les associations du domaine du handicap, dont Pro Infirmis Vaud (partenaire des services de l'Etat comme le SAN et le Service des Assurances sociales et de l'hébergement) contribuent de manière significative à la sensibilisation des pouvoirs publics, du secteur commercial et du grand public, ainsi qu'à la recherche de solutions permettant de pallier les difficultés d'accessibilité rencontrées par les personnes handicapées.

Le Conseil d'Etat rappelle que les communes sont responsables du développement des places de stationnement pour personnes handicapées dans le domaine public et de l'information et la promotion à ce titre. Certaines ont développé des outils comme, par exemple, la ville de Nyon qui apporte, avec la

collaboration de Police Nyon Région (Géoportail SIT Nyon) les informations utiles sur le stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite (personne à mobilité réduite ; places de stationnement ; comment obtenir une autorisation de stationnement ; bases légales relatives au stationnement pour TMR ; contacts utiles) tout en proposant les places PMR (personne à mobilité réduite) à Nyon.

Passé ce préambule, le Conseil d'Etat peut répondre aux questions de l'interpellateur.

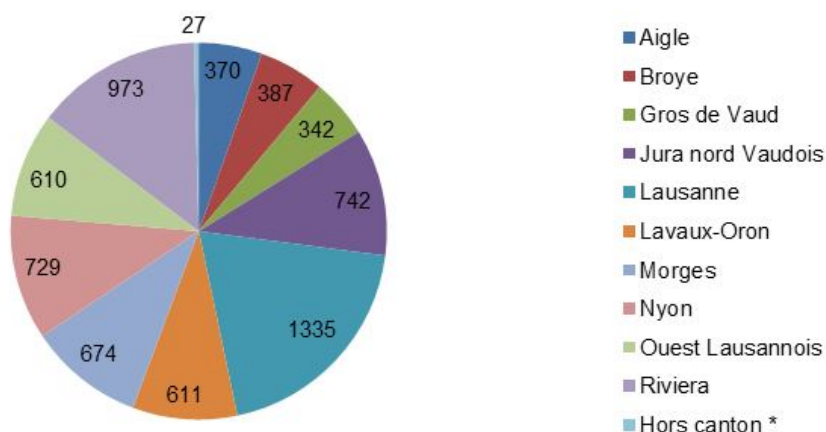
1 RÉPONSES AUX QUESTIONS

1.1 Le Conseil d'Etat a-t-il à sa disposition des statistiques sur les difficultés rencontrées par les personnes à mobilité réduite pour trouver une place de parc pour leurs véhicules lors des déplacements ?

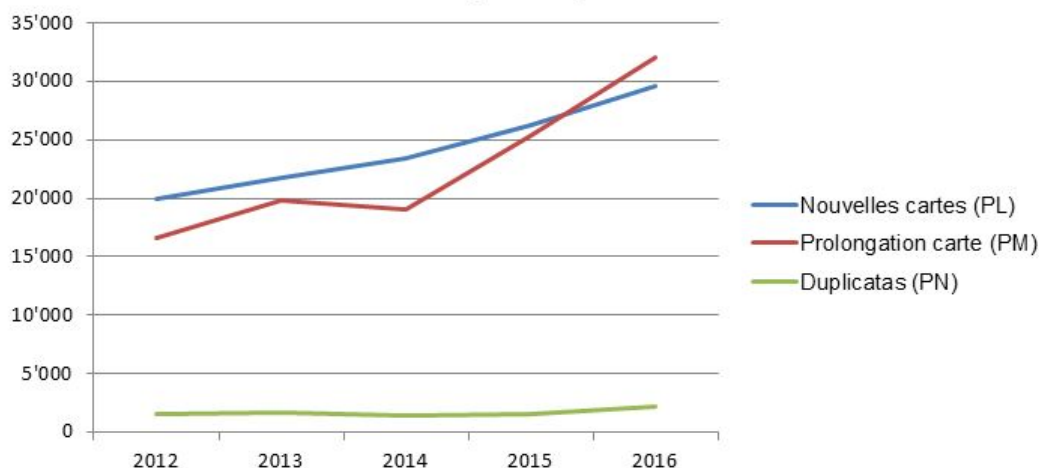
Le Conseil d'Etat ne dispose pas de statistiques cantonales sur les difficultés rencontrées par les personnes à mobilité réduite pour trouver une place de parc dans le domaine public.

Cependant, les données disponibles auprès du SAN permettent par exemple de connaître le nombre d'autorisations délivrées (macaron) par district, les montants perçus et leur évolution.

**Répartition par district des autorisations de parcage en vigueur
au 28.06.2017
(en nbre)**



**Evolution des macarons handicapés
(en CHF)**



On constate que les nouveaux macarons n'ont cessé d'augmenter depuis 2012. Il est cependant

difficile de savoir si ceci relève d'une augmentation des problèmes de mobilité réduite, d'une meilleure information sur les facilités proposées, voire d'un changement de comportement des bénéficiaires concernés.

Les services de conseil social de Pro Infirmis Vaud qui rencontrent régulièrement des personnes à mobilité réduite et leurs proches (plus de 3'000 clients par année) enregistrent régulièrement des plaintes de bénéficiaires qui constatent que les places de stationnement qui leur sont dédiées sont très souvent occupées par des non ayants-droit.

L'association relève aussi que :

- lors de manifestations communales, les places de stationnement ne sont pas remplacées. Elle a à ce titre sensibilisé la Ville de Lausanne ;
- les conducteurs à mobilité réduite n'utilisent pas toujours toutes les facilités proposées.

Par ailleurs, dans son site www.info-handicap.ch l'association recommande aux détenteurs d'une carte de stationnement sans moyen auxiliaire encombrant, tel que fauteuil roulant, cannes tripodes ou tintebin, d'utiliser les places de stationnement conventionnelles.

S'il n'y pas de programme préventif proprement dit pour sensibiliser la population, la Police cantonale relève 143 amendes pour parcage abusif (art. 65 al. 5 OSR [*Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (RS 741.21)*]) en 2015, 210 en 2016 et 75 à fin juin 2017. Cette mesure (240.1, OAO [*Ordonnance du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre (RS 741.031)*], CHF 120.-) est essentielle et efficace.

1.2 L'augmentation du quota de nombre de places de parc " handicap " par place " standard " est-elle envisageable ?

Le Conseil d'Etat considère qu'il n'est pas opportun de prévoir des quotas de cases de stationnement pour personnes handicapées sur le domaine public pour les raisons suivantes :

- l'aménagement des places de stationnement sur domaine public est du ressort des communes ;
- outre le droit exclusif de garer sur les cases pour handicapés sur domaine public, les titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées bénéficient d'importantes alternatives et facilités de stationnement (cases pour handicapés sur domaine privé, par exemple dans les parkings accessibles au public, facilités de stationnement sur domaine public, selon article 20a OCR).

Il incombe aux communes de s'assurer de la satisfaction des besoins en cases de stationnement pour handicapés dans le cadre de l'examen des demandes de permis de construire, d'une part, et de veiller à l'aménagement de cases pour handicapés sur domaine public, après examen de leur opportunité et de leur faisabilité, d'autre part.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève le développement du marché des petits véhicules électriques de type tricycle ou quadricycle. Ce marché pourra peut-être élargir le choix modal des personnes à mobilité réduite et les possibilités de stationnement de véhicules individuels motorisés (stationnement autorisé sur des cases deux-roues).

1.3 Est-il possible de rendre gratuit l'émolument pour l'obtention d'une autorisation de parcage pour personne en situation de handicap (art. 35 RE-SAN), c'est-à-dire la carte de stationnement pour personnes handicapées, actuellement à 25 francs, comme cela se fait dans d'autres cantons, par exemple Genève ?

L'émolument de CHF 25.- est la contrepartie financière due pour la prestation ou l'avantage accordés par l'Etat, à savoir pour l'établissement du macaron. Cet émolument respecte le principe de couverture des coûts et de l'équivalence.

A la lumière de ceci et des possibilités d'exonération et de remises accordées d'ores et déjà par voie

règlementaire par le SAN, le Conseil d'Etat considère que la gratuité de l'émolument n'est pas nécessaire et qu'elle n'améliorera pas la résolution des problèmes évoqués.

1.4 Est-il envisageable d'établir un flyer pour expliquer d'une manière simple et imagée les facilités de parcage pour les personnes à mobilité réduite (notamment celles décrites à l'article 20a de l'OCR) ? Celui-ci serait distribué, entre autres, aux détenteurs de la carte de stationnement pour personnes handicapées ?

Comme déjà indiqué, au niveau de l'information, le SAN propose un flyer en version papier et électronique. Son contenu pourrait être le cas échéant amélioré et enrichi avec des liens supplémentaires, en coordination avec Pro Infirmis Vaud. En effet, Pro Infirmis Vaud propose une information ciblée dans son site www.info-handicap.ch avec divers liens utiles.

De nombreuses associations actives dans le domaine de l'accessibilité et la mobilité proposent également des sites internet et des brochures de qualité qu'il s'agirait de promouvoir, comme notamment :

- www.placehandicape.ch : en décembre 2017 le site recense 9'000 places de parc pour personnes à mobilité réduite dans l'ensemble de la Suisse. Grâce au soutien du Bureau Fédéral de l'Egalité, un projet de crowdsourcing devrait garantir l'actualité des données et optimiser la mise jour ;
- www.paramap.ch : par ce site l'Association suisse des paraplégiques propose une carte répertoriant des places de parc pour personnes à mobilité réduite dans toute la Suisse (application mobile et iPhone).

En conclusion et de manière plus générale, le Conseil d'Etat rappelle que la thématique de la mobilité et de l'accessibilité aux infrastructures pour les personnes en situation de handicap constitue un enjeu important à ses yeux, raison pour laquelle le point 1.7 du programme de législature 2017-2022 prévoit de poursuivre le plan consistant à transformer et adapter progressivement les bâtiments publics aux besoins des personnes handicapées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 mars 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean